

REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT 2025_MAJ 19/12/2025

N° de la décision	Date	Objet	Libellé	Attributaire / bénéficiaire	Code Postal	Ville
D_2025_01	08/01/2025	Attribution	Portant attribution de la consultation concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget Travaux Publics	CAISSE D'EPARGNE Aquitaine Poitou-Charentes	33076	BORDEAUX
D_2025_02	24/02/2025	Cession	Portant cession d'une remorque porte-caissons	SAS CORRIGNAN	56500	EVELLYS
D_2025_03	21/02/2025	Attribution	Portant attribution du 10ème marché subséquent relatif à la fourniture et livraison d'émulsions de bitume	SA SCOTPA SCOP	16100	GOND-PONTOUVRE
D_2025_04	20/03/2025	Cession	Portant cession d'un compresseur	CUMA SUD-VIENNE	86500	JOUHET
D_2025_05	02/04/2025	Attribution	Portant attribution de la consultation concernant l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour le budget SPPGD	CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL	44040	NANTES
D_2025_06	23/05/2025	Attribution	Portant attribution du 11ème marché subséquent relatif à la fourniture et livraison d'émulsions de bitume	LIANTS CHARENTAIS & CIE	16200	JARNAC
D_2025_07	12/06/2025		Portant virement de crédits n°1 au budget primitif 2025 du budget élimination des déchets <u>ANNULEE</u>	/	/	/
D_2025_08	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (GROUPE SCOLAIRE LES GENETS)	GROUPE SCOLAIRE LES GENETS	86300	VALDIVIENNE
D_2025_09	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (OGEC ST VINCENT DE PAUL)	OGEC ST VINCENT DE PAUL	86320	LUSSAC-LES-CHATEAUX
D_2025_10	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (APEL ST JOSEPH)	APEL ST JOSEPH	86350	USSON-DU-POITOU
D_2025_11	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (GAEL LUSSAC-LES-CHATEAUX)	GAEL LUSSAC-LES-CHATEAUX	86320	LUSSAC-LES-CHATEAUX
D_2025_12	27/06/2025	Reconduction	Reconduction convention pour la collecte du papier (APE CLAIREFONTAINE)	APE CLAIREFONTAINE	86270	LA ROCHE-POSAY
D_2025_13	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (APE CHAUNAY CHAMPAGNE)	APE CHAUNAY CHAMPAGNE	86510	CHAUNAY
D_2025_14	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE)	APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE	86300	PAIZAY-LE-SEC
D_2025_15	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (MAISON DES JEUNES CHAMP LIBRE)	MAISON DES JEUNES CHAMP LIBRE	86150	L'ISLE JOURDAIN
D_2025_16	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (LA COOPERATIVE SCOLAIRE L'ABEILLE)	LA COOPERATIVE SCOLAIRE L'ABEILLE	86320	SILLARS
D_2025_17	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction convention pour la collecte du papier (LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS)	LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS	86500	MONTMORILLON
D_2025_18	27/06/2025	Reconduction	Portant reconduction du contrat pour la fourniture de pneumatiques et services associés	PROFIL PLUS CHOUTEAU	86500	MONTMORILLON
D_2025_19	15/07/2025	Attribution	Attribution marché 2025-201 AMO quai de transfert	ANTEA (co-traitants BATISFAIRE et CLAIRE ZELLER)	44300	NANTES
D_2025_20	29/07/2025		Portant virement de crédits n°1 au budget primitif 2025 du budget élimination des déchets	/	/	/
D_2025_21	21/08/2025	Cession	Portant cession d'un pont 2 colonnes électromécanique	Dimitri SAVIGNAT	86500	SAULGE
D_2025_22	22/08/2025	Attribution	Portant attribution du 2ème marché subséquent relatif à l'accord-cadre 2025-301 pour la fourniture et la réalisation de revêtements de voirie - Lot 1: fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud	COLAS France	86580	BIARD

D_2025_23	27/08/2025	Attribution	Portant attribution du 12ème marché subséquent relatif à l'accord-cadre n°2022-103 pour la fourniture et la livraison d'émulsions de bitume	SCOTPA SCOP SA	16160	GOND-PONTOUVRE
D_2025_24	18/09/2025		Portant résiliation des conventions de prestation de balayage de la voirie assurée par le Pôle Travaux Publics pour les communes concernées	/	/	/
D_2025_25	18/09/2025	Reconduction	Portant reconduction du contrat pour la fourniture de pneumatiques et services associés	PROFIL PLUS CHOUTEAU	86500	MONTMORILLON
D_2025_26	19/12/2025	Non-reconduction	Portant non reconduction de l'accord-cadre n°2025-301 pour la fourniture et réalisation de revêtements de voirie lots 1-3-4	COLAS France	86580	BIARD
D_2025_27	19/12/2025	Non-reconduction	Portant non reconduction de l'accord-cadre n°2025-301 pour la fourniture et réalisation de revêtements de voirie lots 1-3-4	SPIE BATIGNOLLES TP POITOU-CHARENTES	86600	LUSIGNAN
D_2025_28	19/12/2025	Non-reconduction	Portant non reconduction de l'accord-cadre n°2025-301 pour la fourniture et réalisation de revêtements de voirie lot 1	EIFFAGE	17447	AYTRÉ
D_2025_29	19/12/2025	Non-reconduction	Portant non reconduction de l'accord-cadre n°2025-301 pour la fourniture et réalisation de revêtements de voirie lot 1	MASSY TP	87220	BOISSEUIL
D_2025_30	19/12/2025	Non-reconduction	Portant non reconduction de l'accord-cadre n°2025-301 pour la fourniture et réalisation de revêtements de voirie lot 2	CARRIERES IRIBARREN	86350	USSON-DU-POITOU
D_2025_31	17/12/2025	Reconduction	Portant reconduction de la convention de partenariat autorisant la collecte des bouchins et couvercles en plastique avec l'association "Les Bouchons d'Amour"	LES BOUCHONS D'AMOUR	32000	AUCH
D_2025_32	17/12/2025	Reconduction	Portant reconduction de la convention de reprise des CD/DVD des plastiques provenant des déchèteries du SIMER avec AFM Recyclage	AFM RECYCLAGE	86600	COULOMBIERS
D_2025_33	17/12/2025	Reconduction	Portant reconduction de la convention de reprise des ferrailles et des batteries provenant des déchèteries du SIMER avec AFM Recyclage	AFM RECYCLAGE	86600	COULOMBIERS
D_2025_34	17/12/2025	Reconduction	Portant reconduction du contrat de fourniture de déchets de bois préparés provenant des déchèteries du SIMER avec LHOIST France Ouest	LHOIST	38030	GRENOBLE
D_2025_35	17/12/2025	Reconduction	Portant reconduction de la convention pour la reprise des bacs roulants usagés avec la société Né au Plast	NÉ AU PLAST	86150	L'ISLE JOURDAIN
D_2025_36	17/12/2025	Reconduction	Portant reconduction de la convention d'adhésion à la médiation préalable obligatoire avec le CDG86	CDG 86	86962	FUTOROSCOPE
D_2025_37	16/12/2025	Attribution	Portant attribution de la consultation pour la réalisation d'un prêt bancaire concernant le financement des investissements 2025	CREDIT MUTUEL	44040	NANTES CEDEX 1
D_2025_39	19/12/2025	Attribution	De la ligne de trésorerie 2026 du budget annexe travaux publics	CAISSE D'EPARGNE Aquitaine Poitou-Charentes	33076	BORDEAUX



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_01

PORANT ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION CONCERNANT L'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LE BUDGET TRAVAUX PUBLICS

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Considérant qu'en vertu de la délibération du Comité syndical en date **du 19 décembre 2024 (N°C20241219_097)**, le Président du SIMER a été autorisé à souscrire au nom du Syndicat une ligne de trésorerie pour le budget travaux publics et à procéder aux demandes de versement de fonds en fonction des besoins, ainsi qu'aux remboursements.

Considérant qu'après consultation auprès de plusieurs établissements bancaires, la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou- Charentes présente l'offre de financement la plus intéressante pour le Syndicat.

DECIDE :

Article - 1 : D'ouvrir auprès de la **CAISSE EPARGNE AQUITAIN POITOU CHARENTES** une Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) d'un montant de **500 000 EUROS**.

Article - 2 : Cette Ligne de Trésorerie Interactive permet à l'Emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds et de remboursements par le canal internet selon les modalités détaillées dans le contrat.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit de tirage de l'Emprunteur à due concurrence.

Les conditions de la Ligne de Trésorerie Interactive que le SIMER décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou Charentes sont les suivantes :

- Emprunteur : **SIMER _Budget travaux publics / SIRET : 258 600 493 000 39**

- Montant : **500 000 Euros**

- Durée : **12 mois**

- **TARIF d'intérêt applicable : €STR + marge de 0.50 % (base de calcul : exact/360)**

- Paiement des intérêts :	Chaque mois civil, par débit d'office
- Frais de dossier :	500 Euros, prélevés en une seule fois
- Commission d'engagement :	0 Euros
- Commission de non-utilisation :	0.30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

Article - 3 : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 08/01/2025



Nomenclature Préfecture :	7.3 Emprunts / Lignes de trésorerie
Le Président : - Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. - Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 08/01/2025	

PRESENTATION

La **Ligne de Trésorerie Interactive® [LTI®]** du Groupe Caisse d'Epargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via internet - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les **innovations performantes** suivantes :

- ✓ La validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
- ✓ L'utilisation du circuit du Trésor Public via l'Agence Comptable Centrale du Trésor pour le traitement de vos opérations ;
- ✓ La consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par un espace internet sécurisé et dédié au Secteur Public, CE net SP, disponible 7 jours/7 et 24h/24. L'emprunteur doit au préalable disposer d'une connexion Internet et d'un abonnement (gratuit) à notre site Internet sécurisé et dédié au Secteur Public : CE net SP. Vous recevrez vos informations personnelles d'accès par courrier.

AVANTAGES

- ↗ **Ergonomie et convivialité :**
L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.
- ↗ **Automatisation du traitement des mouvements :**
Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.
- ↗ **Souplesse d'utilisation :**
Chaque remboursement reconstitue le droit de tirage.
- ↗ **Optimisation des frais financiers :**
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.
- ↗ **Sécurité de la gestion de trésorerie :**
L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

CARACTERISTIQUES

- ↗ Emprunteur : Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural SIMER – Budget Travaux publics
- ↗ Montant : 500.000 euros
- ↗ Durée : 12 mois
- ↗ Taux d'intérêt : • €STR¹ + marge de 0,50 %
[Base de calcul : exact/360]
- ↗ Process de traitement automatique : • tirage : crédit d'office
• remboursement : débit d'office
- ↗ Paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- ↗ Frais de dossier : 500 euros / prélevés une seule fois
- ↗ Commission d'engagement : 0 euros / prélevée une seule fois
- ↗ Commission de non-utilisation : 0,30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Document non contractuel - offre valable jusqu'au 26/01/2025 sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit

¹ Dans l'hypothèse où l'€STR serait inférieur à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro Valeur indicative de l'€ster au 24/12/2024 : 2,91%

MODALITES DE TIRAGES ET REMBOURSEMENTS

- ↗ Demande de tirage : aucun montant minimum

⌚ Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
⌚ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1	J + 2	

- ↗ Demande de remboursement : aucun montant minimum

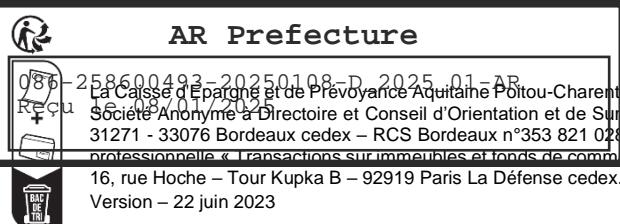
⌚ Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
⌚ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1	J + 2	

OPTION +

EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE

- ↗ Réactivité supplémentaire : Les versements peuvent être réalisés par virement BDF le jour même pour une demande avant 11h00.

↗ ⌚ Créneau horaire de saisie :	7H	11H	16H30	23H59
⌚ date de valeur appliquée : [J = jour ouvré]	VIRT CO	J J + 1	---- J + 1	J + 1 J + 2
↑ choix offert à l'Emprunteur ↑				





Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION N° D_2025_02

PORTANT CESSION D'UNE REMORQUE PORTE-CAISSONS

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;
- Vu** l'offre de reprise formulée par la société SAS CORRIGNAN, le 28 janvier 2025, via la plateforme de ventes aux enchères, AGORASTORE.

Considérant l'état de ce matériel et les coûts financiers qui résulteraient de sa réparation :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De céder la remorque porte-caissons LOUAULT immatriculé DA-646-FM (R72) à la société SAS CORRIGNAN située à Bocren Naizin, à EVELLYS (56500) au prix de 2134.50 € HT.
- **Article 2** : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 3 février 2025



Nomenclature Préfecture :	3.2. Aliénations/ 3.2.2. Autres cessions.
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 24/02/2025▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
AR Préfecture	



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_03

Portant Attribution du 10^{ème} marché subséquent

Relatif à l'Accord-Cadre n°2022-103 pour la Fourniture et livraison d'émulsions de bitume

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté de communes Vienne et Gartempe et le SIMER pour la passation de 3 marchés publics, dont un accord-cadre concernant la fourniture et la livraison d'émulsions de bitume ;

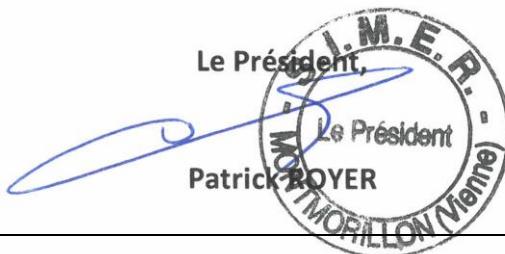
Vu la délibération N°B20210910_037 du Bureau syndical du 10 septembre 2021.

Considérant qu'au regard de l'**analyse des offres et des critères définis dans l'Acte de Consultation**, le candidat **SCOTPA SCOP SA (16160 GOND PONTOUVRE)** présente l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE

- Article 1^{er}** : d'attribuer le marché visé en titre, pour la période du 1er mars 2025 au 31 mai 2025 inclus, à la société **SCOTPA SCOP SA – ZE Les Savis – 16160 GOND PONTOUVRE** aux conditions financières fixées dans l'acte de consultation.
- Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 21/02/2025



Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
Le Président :	
<ul style="list-style-type: none">▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 21/02/2025▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	

AR Prefecture



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_04

PORANT CESSION D'UN COMPRESSEUR

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 05 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;

Vu la proposition de reprise de la société CUMA SUD VIENNE en date du 27 janvier 2025.

Considérant la vétusté du compresseur et l'offre de reprise formulée par la CUMA SUD VIENNE :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De céder le compresseur BERNARD type M17S, n° de série 0474 (CP104) à la société CUMA SUD VIENNE située à Sigée, à JOUHET (86500) au prix de 666.67€ HT (800.00€ TTC).
- **Article 2** : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 20 mars 2025



Nomenclature Préfecture :	3.2. Aliénations/ 3.2.2. Autres cessions.
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 25/03/2025▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Prefecture

086-258600493-20250320-D_2025_04-AR
Reçu le 25/03/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_05

PORANT ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION CONCERNANT L'OUVERTURE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE POUR LE BUDGET DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,*
Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Considérant qu'en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 27 novembre 2024 (N°C20241127_075), le Président du SIMER a été autorisé à souscrire au nom du Syndicat une ligne de trésorerie pour le budget du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ménagers et assimilés (SPPGD) et à procéder aux demandes de versement de fonds en fonction, ainsi qu'aux remboursements.

Considérant qu'après consultation auprès de plusieurs établissements bancaires, la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et de Centre Ouest présente l'offre de financement la plus intéressante pour le Syndicat.

DECIDE :

Article - 1 : D'ouvrir auprès de la **CAISSE REGIONALE DE CREDIT MUTUEL DE LOIRE ATLANTIQUE ET DE CENTRE OUEST** une Ligne de Trésorerie d'un montant de **1 000 000 EUROS**.

Article - 2 : Les conditions de la Ligne de Trésorerie que le SIMER décide de contracter auprès de la Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et de Centre Ouest sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| - Emprunteur : | SIMER _Budget du SPPGD / SIRET : 258 600 493 000 21 |
| - Montant : | 1 000 000 Euros |
| - Durée : | 12 mois |
| - Taux d'intérêt applicable : | Euribor 3 mois moyenne mensuelle + marge de 0.39 % |
| - Règlement des intérêts : | Chaque trimestre civil échu |
| - Commission d'engagement : | 1 000 Euros |
| - Commission de non-utilisation : | 0.15 % |

AR Prefecture

086-258600493-20250402-D_2025_05-AR
Reçu le 02/04/2025

Article - 3 : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 02/04/2025



Nomenclature Préfecture :	7.3 Emprunts / Lignes de trésorerie
Le Président :	
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. - Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 02/04/2025	

086-258600493-20250402-D_2025_05-AR
Reçu le 02/04/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_06

Portant Attribution du 11^{ème} marché subséquent

Relatif à l'Accord-Cadre n°2022-103 pour la Fourniture et livraison d'émulsions de bitume

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté de communes Vienne et Garde-Meuse et le SIMER pour la passation de 3 marchés publics, dont un accord-cadre concernant la fourniture et la livraison d'émulsions de bitume ;

Vu la délibération N°B20210910_037 du Bureau syndical du 10 septembre 2021.

Considérant qu'au regard de l'**analyse des offres et des critères définis dans l'Acte de Consultation**, le candidat **SNC LIANTS CHARENTAIS & CIE (16200 JARNAC)** présente l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : d'attribuer le marché visé en titre, pour la période du 1er juin 2025 au 31 août 2025 inclus, à la société **SNC LIANTS CHARENTAIS & CIE – Boulevard Carnot – 16200 JARNAC** aux conditions financières fixées dans l'acte de consultation.
- **Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 23/05/2025



Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
Le Président :	Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 23/05/2025
AR* Préfecture	Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
086-258600493-20250523-D_2025_06-AR	
Reçu le 23/05/2025	
Publié le 23/05/2025	



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_08

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC LE GROUPE SCOLAIRE « LES GENETS »

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

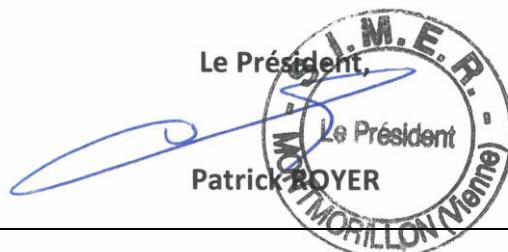
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er}** : De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec le GROUPE SCOLAIRE « LES GENETS » (86300 VALDIVIENNE).
- Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
AR Préfecture	
086-25860493-20250627-D_2025_08-AR	Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_09

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'OGEC DE L'ECOLE ST VINCENT DE PAUL

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

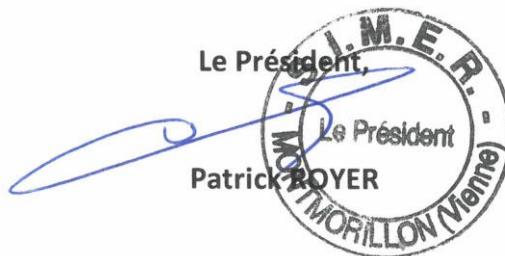
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er}** : De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'OGEC de l'école St Vincent-de-Paul (86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX).
- Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
AR Préfecture	
086-258600493-20250627-D_2025_09-AR	Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_10

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APEL ST JOSEPH

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er}** : De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APEL ST JOSEPH (86350 USSON-DU-POITOU).
- Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
AR Préfecture	0493-20250627-D_2025_10-AR
086-25860	Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_11

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC LE GAEL

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec le GAEL (86320 LUSSAC-LES-CHATEAUX).
- **Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	
AR : Préfecture	Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025 Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
086-258600493-20250627	Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_12

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APE CLAIREFONTAINE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APE CLAIREFONTAINE (86270 LA ROCHE-POSAY).
- **Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	
AR : Préfecture	Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025 Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
086-258600493-2025	Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_13

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APE CHAUNAY CHAMPAGNE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

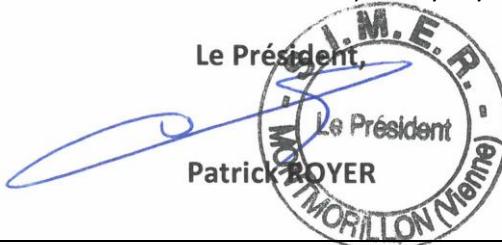
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er}** : De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APE CHAUNAY CHAMPAGNE (86510 CHAUNAY).
- Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
AR Préfecture	086-258600493-20250627-D_2025_13-AR
	Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_14

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er} :** De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'APE PAIZAY LE SEC FLEIX LAUTHIERS STE RADEGONDE (86300 PAIZAY-LE-SEC).
- Article 2 :** Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	
AR : Préfecture	Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025 Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
086-258600493-20250627	Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_15

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC LA MAISON DES JEUNES « CHAMP LIBRE »

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec la MAISON DES JEUNES « CHAMP LIBRE » (86150 L'ISLE JOURDAIN).
- **Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025



Nomenclature Préfectorale :	8-8 Environnement
Le Président :	
AR : Préfecture	Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025 Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
086-258600493-2025	Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_16

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC LA COOPERATIVE SCOLAIRE « L'ABEILLE »

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

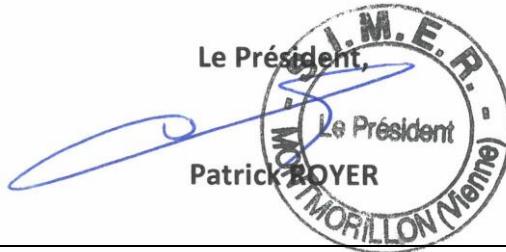
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- Article 1^{er}** : De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec la COOPERATIVE SCOLAIRE « L'ABEILLE » (86320 SILLARS).
- Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025
AR* Préfecture	Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
086-25860	0493-20250627-D_2025_16-AR



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_17

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DU PAPIER SUR LE TERRITOIRE SYNDICAL AVEC L'ASSOCIATION « LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS »

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 1^{er} juillet 2016 autorisant la signature de conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 30 mars 2018 modifiant l'article 3 des conventions de partenariat avec les associations pour la collecte du papier ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 5 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} juillet 2025, la convention autorisant la collecte du papier sur le territoire syndical avec l'ASSOCIATION « LES PETITS PAPIERS MONTMORILLONNAIS » (86500 MONTMORILLON).
- **Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/06/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	
AR. Préfecture	Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025 Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
086-258600493-20250627-D_2025_17-AR	Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_18

Portant reconduction du contrat pour la fourniture de pneumatiques et services associés

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R) :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la convention de partenariat passée entre le SIMER et la société PROFIL PLUS CHOUTEAU Montmorillon à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant que la convention a pris effet à la date du 1^{er} avril 2025 pour une durée de trois (3) mois (jusqu'au 30.06.2025) et qu'elle peut être reconduite expressément par période de trois (3) mois (Article III) :

DECIDE

- Article 1^{er}** : de reconduire pour une durée de 3 mois, soit du 1^{er} juillet au 30 septembre 2025 le contrat N°2025-04 pour la fourniture de pneumatiques et services associés avec la société PROFIL PLUS CHOUTEAU Montmorillon – 640 route de Paris – 79180 CHAURAY, en maintenant les conditions tarifaires initiales, soit une redevance mensuelle de 6653.73 € HT pour un parc de 32 véhicules.
- Article 2** : Le Président et le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27 juin 2025



Nomenclature Préfecture :	1-4-3. Autres Contrats
Le Président :	Certifie, sous sa responsabilité, la correctitude exécutoire de cet acte publié/notifié le 27/06/2025
AR* Préfecture	Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
086-25860493-20250627-D_2025_18-AR	Reçu le 27/06/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° 2025_19

Portant attribution du marché n°2025-201

Mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un quai de transfert des déchets ménagers sur la commune de Civray

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 et R2123-7 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant qu'au regard de l'**analyse des offres** et des critères définis dans le règlement de la consultation, le candidat **ANTEA France (44300 NANTES)**, mandataire du groupement constitué des co-traitants **BATISFAIRE (33200 BORDEAUX)** et **CLAIRE ZELLER (33650 LA BREDE)**, présente l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE :

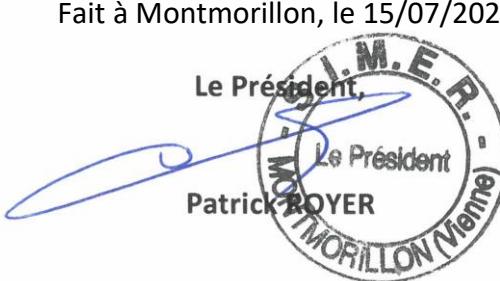
- **Article 1^{er}** : d'attribuer le marché visé en titre à la société **ANTEA France – 8, Boulevard Einstein – 44 300 NANTES, mandataire du groupement**, pour un montant total de **113 678.50€ H.T. répartit de la façon suivante, entre chaque co-contractant :**
 - > **ANTEA France : 89 198.50€ H.T.**
 - > **BATISFAIRE : 13 080.00€ H.T.**
 - > **CLAIRE ZELLER : 11 400.00€ H.T.**
- **Article 2** : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 15/07/2025

Le Président,

Le Président

Patrick BOYER



AR Prefecture	
086-258600493-20250715-D_2025_19-AR	
Reçu le 15/07/2025	

Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers / 1.7.4 Autres
Le Président :	
<p>- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le 15/07/2025.....</p>	



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_20

Portant Virement de crédits n°1 au budget primitif 2025 du budget élimination des déchets

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

Vu la délibération du 19 mars 2025 adoptant le budget primitif 2025 (N°C20250319_012) ;

Considérant que, sur le fondement de l'article L 2322-2 du CGCT, le Président peut « employer le crédit pour dépenses imprévues [...] pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget » ;

Considérant que l'extincteur est énuméré dans la nomenclature de la circulaire N°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local et que celle-ci impose d'imputer cette dépense à la section d'investissement, quelle que soit la valeur unitaire du bien ;

Considérant qu'il y a lieu d'employer le crédit pour dépenses imprévues inscrit au budget élimination des déchets à hauteur de mille cinq cent euros, afin de couvrir des besoins complémentaires pour l'acquisition d'extincteurs.

DECIDE

- **Article 1^{er} : d'autoriser le virement de mille huit cents euros (1 800,00 €) du chapitre des dépenses imprévues de la section d'investissement (chapitre 020) vers l'article 2158_Autres installations, matériels et outillage techniques (chapitre 21) pour mille huit cents euros (1 800,00 €).**

Conformément aux dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M4, les mandats afférents aux dépenses imprévues seront imputés sur les natures et fonctions correspondant auxdites dépenses, auxquels sera jointe la présente décision budgétaire portant virement de crédits.

AR Prefecture

086-258600493-20250729-D_2025_20-AR
Reçu le 31/07/2025

- **Article 2** : Conformément à l'article L 2322-2 du CGCT, il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit de dépenses imprévues à la première réunion du Comité syndical qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, avec pièces justificatives à l'appui.
- **Article 3** : Le Président, le Directeur Général des Services, le Comptable public du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 29 juillet 2025,



Nomenclature Préfecture :	7.1 _ Décisions budgétaires.
Le Président :	<ul style="list-style-type: none"> Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 31/07/2025 Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Prefecture

086-258600493-20250729-D_2025_20-AR
Reçu le 31/07/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_21

PORTANT CESSION D'UN PONT 2 COLONNES ELECTROMECANIQUE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (S.I.M.E.R),

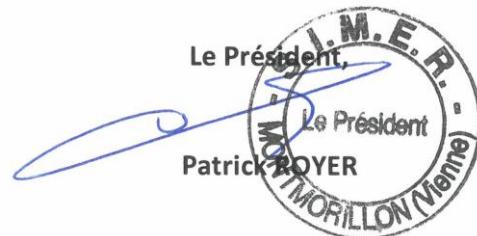
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;
- Vu** la proposition de reprise de Monsieur Dimitri SAVIGNAT en date du 14 août 2025.

Considérant la faible utilisation de cet outil et l'offre de reprise formulée par Monsieur Dimitri SAVIGNAT :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De céder le pont 2 colonnes électromécanique avec transmission par chaîne de marque EUROLIFT à Monsieur Dimitri SAVIGNAT situé Le Petit Chez Monjeau à SAULGE (86500) au prix de 833.33 € HT (1 000.00€ TTC).
- **Article 2** : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 21/08/2025



Nomenclature Préfecture :	3.2. Aliénations/ 3.2.2. Autres cessions.
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 21/08/2025▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Prefecture

086-258600493-20250821-D_2025_21-AR
Reçu le 21/08/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_22

Portant Attribution du 2^{ème} marché subséquent

Relatif à l'accord-Cadre n°2025-301 pour
la fourniture et réalisation de revêtements de voirie
Lot N°1 : Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;

Vu la délibération N°B20250328_019 du Bureau syndical du 28 mars 2025.

Considérant qu'au regard de l'analyse des offres et des critères définis dans l'Acte de Consultation, le candidat COLAS France- Poitiers (86580 BIARD) présente l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : d'attribuer l'offre de base et la PSE du marché visé en titre à la société COLAS FRANCE – 22 avenue Marcel Dassault – ZI de Larnay – 86580 BIARD aux prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et pour les délais renseignés dans l'acte de consultation.
- **Article 2^{ème}** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 22/08/2025



Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 22/08/2025Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Prefecture

086-258600493-20250822-D_2025_22-AR
Reçu le 22/08/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_23

Portant Attribution du 12^{ème} marché subséquent

Relatif à l'Accord-Cadre n°2022-103 pour la Fourniture et livraison d'émulsions de bitume

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la communauté de communes Vienne et Gartempe et le SIMER pour la passation de 3 marchés publics, dont un accord-cadre concernant la fourniture et la livraison d'émulsions de bitume ;

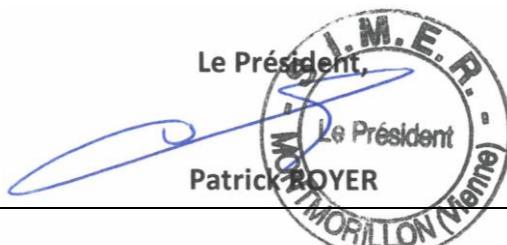
Vu la délibération N°B20210910_037 du Bureau syndical du 10 septembre 2021.

Considérant qu'au regard de l'**analyse des offres et des critères définis dans l'Acte de Consultation**, le candidat **SCOTPA SCOP SA (16160 GOND-PONTOUVRE)** présente l'offre économiquement la plus avantageuse :

DECIDE

- Article 1^{er}** : d'attribuer le marché visé en titre, pour la période du 1^{er} septembre au 30 novembre 2025 inclus, à la société **SCOTPA SCOP SA – ZE Les Savis – 16160 GOND-PONTOUVRE** aux conditions financières fixées dans l'acte de consultation.
- Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 27/08/2025



Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
Le Président :	
<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 28/08/2025Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	

AR Prefecture

086-258600493-20250827-D_2025_23-AR
Reçu le 28/08/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_24

Portant résiliation des conventions de prestation de balayage de la voirie assurée par le Pôle Travaux Publics pour les communes concernées

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;*
Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président ;
Vu l'article 7 des conventions relatif aux modalités de résiliation et notamment en cas de difficultés dans l'exécution de la prestation ;
Vu le courrier en date du 22 avril 2025 informant les communes d'une défaillance du matériel ;
Vu le courrier en date du 31 juillet 2025 informant les communes concernées de l'arrêt de la prestation ;

Considérant la défaillance mécanique majeure de la balayeuse aspiratrice ainsi que le coût de réparation entraînant une rupture de l'équilibre économique de l'activité ;

Considérant le courrier du 31 juillet 2025 adressé à l'ensemble des communes utilisatrices, annonçant la fin de la prestation de balayage de la voirie.

DECIDE :

- **Article 1^{er}** : de résilier à compter du 1^{er} octobre 2025, l'ensemble des conventions relatives à la prestation de balayage de la voirie citées ci-après.
- **Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 18/09/2025



Nomenclature Préfecture :	1.4. Autres types de contrats
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 18/09/2025informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
AR Prefecture	
086-258600493-20250918-D_2025_024-AR	Reçu le 18/09/2025

Liste des communes concernées :

	Nom de la commune	N° de la convention
1	ANTIGNY	N° TP-2023/02
2	BETHINES	N° TP-2023/03
3	CHAUVIGNY	N° TP-2023/04
4	CONCREMIERS	N° TP-2023/02
5	GOUEX	N° TP-2021/05
6	HAIMS	N° TP-2024/02
7	JARDRES	N° TP-2025/01
8	JOUHET	N° TP-2025/02
9	JOURNET	N° TP-2023/05
10	LA CHAPELLE VIVIERS	N° TP-2023/06
11	LA TRIMOUILLE	N° TP-2023/01
12	LATHUS-SAINT-REMY	N° TP-2020/03
13	L'ISLE JOURDAIN	N° TP-2024/01
14	LUSSAC LES CHATEAUX	N° TP-2023/08
15	MAZEROLLES	N° TP-2023/09
16	NALLIERS	N° TP-2020/02
17	ORADOUR SAINT GENEST	N° TP-2020/01
18	PAIZAY LE SEC	N° TP-2023/16
19	POUILLE	N° TP-2023/10
20	SAINT GERMAIN	N° TP-2023/13
21	SAINT PIERRE DE MAILLE	N° TP-2023/14
22	SAINTE RADEGONDE	N° TP-2023/11
23	SAULGE	N° TP-2021/03
24	SILLARS	N° TP-2024/03
25	TERCE	N° TP-2023/15
26	USSON DU POITOU	N° TP-2021/04
27	VALDIVIENNE	N° TP-2023/12 + avenant



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_25

Portant reconduction du contrat pour la fourniture de pneumatiques et services associés

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (S.I.M.E.R) :

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** la convention de partenariat passée entre le SIMER et la société PROFIL PLUS CHOUTEAU Montmorillon à compter du 1^{er} avril 2025 ;
- Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président.

Considérant que la convention a pris effet à la date du 1^{er} avril 2025 pour une durée de trois (3) mois (jusqu'au 30.06.2025) et qu'elle peut être reconduite expressément par période de trois (3) mois (Article III) :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : de reconduire pour une durée de 3 mois, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre 2025 le contrat N°2025-04 pour la fourniture de pneumatiques et services associés avec la société PROFIL PLUS CHOUTEAU Montmorillon – 640 route de Paris – 79180 CHAURAY, en maintenant les conditions tarifaires initiales, soit une redevance mensuelle de 6653.73 € HT pour un parc de 32 véhicules.
- **Article 2** : Le Président et le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé(e) et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 18 septembre 2025



Nomenclature Préfecture :	1-4-3. Autres Contrats
Le Président :	
<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le 18/09/2025Informé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	

AR Prefecture

086-258600493-20250918-D_2025_25-AR
Reçu le 18/09/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_26

PORANT NON RECONDUCTION DE L'ACCORD-CADRE N°2025-301 POUR LA FOURNITURE ET REALISATION DE REVETEMENTS DE VOIRIE

- Lot N°1 : Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud
- Lot N°3 : Fourniture et mise en œuvre de bicouche incolore
- Lot N°4 : Fourniture et mise en œuvre de stabilisé renforcé

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;

Vu la délibération N°B20250328_019 du Bureau syndical du 28 mars 2025 ;

Vu la délibération N°C20251015_056 du Comité Travaux Publics du 15 octobre 2025 ;

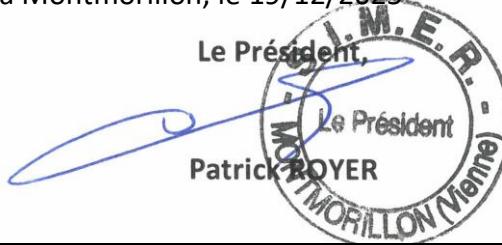
Vu la délibération N°C20251124_074 du Comité Travaux Publics du 24 novembre 2025.

Considérant que, par délibération du 15 octobre 2025, le Comité syndical a décidé de mettre fin à l'activité opérationnelle « Travaux publics », que le marché a été élaboré principalement en fonction des besoins du Pôle Travaux Publics, et qu'en application de l'article 3 du Cahier des Clauses Particulières, le marché peut faire l'objet d'une décision expresse de non-reconduction, notifiée au titulaire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : de ne pas reconduire le marché visé en titre, et pour l'ensemble des lots cités ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2026 avec la société **COLAS FRANCE – 22 avenue Marcel Dassault – ZI de Larnay – 86580 BIARD**.
- **Article 2^{ème}** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 19/12/2025



Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié leInformé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Prefecture

086-258600493-20251219-D_2025_26-AR
Reçu le 19/12/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_27

Portant non reconduction de l'accord-cadre n°2025-301 pour la fourniture et réalisation de revêtements de voirie

- Lot N°1 : Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud
- Lot N°3 : Fourniture et mise en œuvre de bicouche incolore
- Lot N°4 : Fourniture et mise en œuvre de stabilisé renforcé

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;

Vu la délibération N°B20250328_019 du Bureau syndical du 28 mars 2025 ;

Vu la délibération N°C20251015_056 du Comité Travaux Publics du 15 octobre 2025.

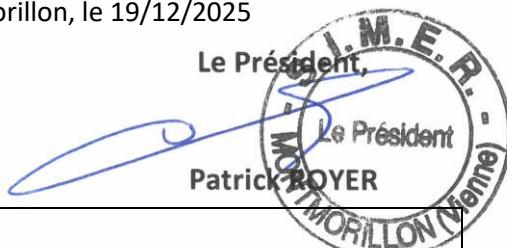
Vu la délibération N°C20251124_074 du Comité Travaux Publics du 24 novembre 2025.

Considérant que, par délibération du 15 octobre 2025, le Comité syndical a décidé de mettre fin à l'activité opérationnelle « Travaux publics », que le marché a été élaboré principalement en fonction des besoins du Pôle Travaux Publics, et qu'en application de l'article 3 du Cahier des Clauses Particulières, le marché peut faire l'objet d'une décision expresse de non-reconduction, notifiée au titulaire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : de ne pas reconduire le marché visé en titre, et pour l'ensemble des lots cités ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2026 avec la société SPIE BATIGNOLLES TP POITOU-CHARENTES – 5, rue de la CHAPONNERIE 86600 LUSIGNAN.
- **Article 2^{ème}** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 19/12/2025



Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
Le Président :	
<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié leInformé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	

AR Prefecture

086-258600493-20251219-D_2025_27-AR
Reçu le 19/12/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_28

Portant non reconduction de l'accord-cadre n°2025-301 pour la fourniture et réalisation de revêtements de voirie

- Lot N°1 : Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;

Vu la délibération N°B20250328_019 du Bureau syndical du 28 mars 2025 ;

Vu la délibération N°C20251015_056 du Comité Travaux Publics du 15 octobre 2025 ;

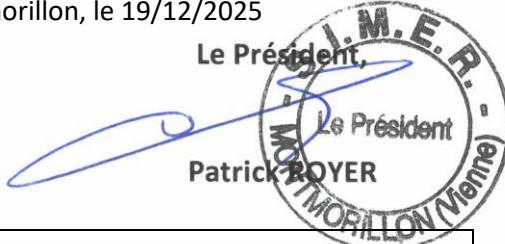
Vu la délibération N°C20251124_074 du Comité Travaux Publics du 24 novembre 2025.

Considérant que, par délibération du 15 octobre 2025, le Comité syndical a décidé de mettre fin à l'activité opérationnelle « Travaux publics », que le marché a été élaboré principalement en fonction des besoins du Pôle Travaux Publics, et qu'en application de l'article 3 du Cahier des Clauses Particulières, le marché peut faire l'objet d'une décision expresse de non-reconduction, notifiée au titulaire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : de ne pas reconduire le marché visé en titre à compter du 1^{er} avril 2026 avec la société EIFFAGE ROUTE SUD-OUEST – Rue de Christophe COLOMB – ZAC de Belle-Aire Nord – 17447 AYTRE CEDEX.
- **Article 2^{ème}** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 19/12/2025



Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
<p>Le Président :</p> <ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié leInformé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	
AR Prefecture	



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural

31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_29

Portant non reconduction de l'accord-cadre n°2025-301 pour la fourniture et réalisation de revêtements de voirie

- Lot N°1 : Fourniture et mise en œuvre d'enrobés à chaud

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;
- Vu** la délibération N°B20250328_019 du Bureau syndical du 28 mars 2025 ;
- Vu** la délibération N°C20251015_056 du Comité Travaux Publics du 15 octobre 2025.
- Vu** la délibération N°C20251124_074 du Comité Travaux Publics du 24 novembre 2025.

Considérant que, par délibération du 15 octobre 2025, le Comité syndical a décidé de mettre fin à l'activité opérationnelle « Travaux publics », que le marché a été élaboré principalement en fonction des besoins du Pôle Travaux Publics, et qu'en application de l'article 3 du Cahier des Clauses Particulières, le marché peut faire l'objet d'une décision expresse de non-reconduction, notifiée au titulaire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : de ne pas reconduire le marché visé en titre à compter du 1^{er} avril 2026 avec la société **SAS MASSY TP – La Plaine – 87220 BOISSEUIL**.
- **Article 2^{ème}** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 19/12/2025



Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié leInformé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Prefecture

086-258600493-20251219-D_2025_29-AR
Reçu le 19/12/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31 rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_30

Portant non reconduction de l'accord-cadre n°2025-301 pour la fourniture et réalisation de revêtements de voirie

- Lot N°2 : Fourniture d'enrobés denses à froid

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** le Code de la Commande Publique, notamment ses articles R2123-1 à R2123-7 ;
- Vu** la délibération N°B20250328_019 du Bureau syndical du 28 mars 2025 ;
- Vu** la délibération N°C20251015_056 du Comité Travaux Publics du 15 octobre 2025 ;
- Vu** la délibération N°C20251124_074 du Comité Travaux Publics du 24 novembre 2025.

Considérant que, par délibération du 15 octobre 2025, le Comité syndical a décidé de mettre fin à l'activité opérationnelle « Travaux publics », que le marché a été élaboré principalement en fonction des besoins du Pôle Travaux Publics, et qu'en application de l'article 3 du Cahier des Clauses Particulières, le marché peut faire l'objet d'une décision expresse de non-reconduction, notifiée au titulaire au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : de ne pas reconduire le marché visé en titre **à compter du 1^{er} avril 2026** avec la société **CARRIERES IRIBARREN – 1, Chemin du Désert – 86350 USSON-DU-POITOU**.
- **Article 2^{ème}** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 19/12/2025



Nomenclature Préfecture :	1.7. Actes spéciaux et divers
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié leInformé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
AR Prefecture	

086-258600493-20251219-D_2025_30-AR
Reçu le 19/12/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural
31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON
Tel : 05.49.91.11.90
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_31

PORANT RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AUTORISANT LA COLLECTE DES BOUCHONS ET COUVERCLES EN PLASTIQUE AVEC L'ASSOCIATION « LES BOUCHONS D'AMOUR »

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoirs au Président ;
Vu la délibération N°C20240920_060 du Comité Syndical 20 septembre 2024 autorisant la conclusion d'une convention de partenariat avec l'association « Les Bouchons d'Amour ».

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de ladite convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse pour deux (2) périodes d'un an :

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De renouveler pour une période d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2026, la convention autorisant la collecte des bouchons et couvercles en plastique sur les déchèteries de Montmorillon, Saint-Savin, Pleumartin, Lussac-les-Châteaux, Civray, Valence-en-Poitou, Millac et Civaux avec l'association « LES BOUCHONS D'AMOUR » (32000 AUCH).
- **Article 2** : Le Président, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 17/12/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	
<ul style="list-style-type: none">▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	

AR Prefecture

086-258600493-20251217-D_2025_31-AR
Reçu le 17/12/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION N° D_2025_32

PORTANT RECONDUCTION

DE LA CONVENTION DE REPRISE DES CD/DVD ET DES PLASTIQUES PROVENANT DES DECHETERIES DU SIMER AVEC AFM RECYCLAGE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;*
- Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*
- Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président.*

Considérant que la convention a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'une année et qu'en vertu des dispositions de l'article 7 de la convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De reconduire, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2026, la convention citée en titre conclue avec la société AFM Recyclage-Rue des entrepreneurs-Zone la Pazioterie-86600 COULOMBIERS.
- **Article 2** : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 17/12/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	
▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le	
▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	

AR Prefecture

086-258600493-20251217-D_2025_32-AR
Reçu le 17/12/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION N° D_2025_33

PORTANT RECONDUCTION

DE LA CONVENTION DE REPRISE DES FERRAILLES ET DES BATTERIES PROVENANT DES DECHETERIES DU SIMER AVEC AFM RECYCLAGE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;*
- Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*
- Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président.*

Considérant que la convention a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'une année et qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la convention, cette dernière peut être reconduite de façon expresse par période de 12 mois.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De reconduire, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2026, la convention citée en titre conclue avec la société AFM Recyclage-Rue des entrepreneurs-Zone la Pazioterie-86600 COULOMBIERS.
- **Article 2** : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 17/12/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	
<ul style="list-style-type: none">▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	
AR Prefecture	



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION N° D_2025_34

PORTANT RECONDUCTION

DU CONTRAT DE FOURNITURE DE DECHETS DE BOIS PREPARES PROVENANT DES DECHETERIES DU SIMER AVEC LHOIST FRANCE OUEST

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;
- Vu** les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.
- Vu** la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président.

Considérant que le contrat a pris effet le 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 3 ans et qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du contrat, ce dernier peut être reconduit de façon expresse par période de 12 mois.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De reconduire, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2026, le contrat cité en titre conclu avec la société LHOIST France OUEST – 15, rue Henri Dagelier-38030 GRENOBLE CEDEX 2.
- **Article 2** : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 17/12/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	
<ul style="list-style-type: none">▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	
AR Prefecture	



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION N° D_2025_35

PORTANT RECONDUCTION

DE LA CONVENTION POUR LA REPRISE DES BACS ROULANTS USAGES AVEC LA SOCIETE NE AU PLAST

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;

Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président.

Considérant que la convention a pris effet le 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 1 an, et, qu'en vertu des dispositions de l'article 2 de la convention, celle-ci peut être reconduite de façon expresse pour deux (2) périodes d'un an (1).

DECIDE

- Article 1^{er} :** De reconduire, pour une première durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2026, la convention citée en titre passée avec la société NÉ AU PLAST – Rue des Chaffauds – 86150 L'ISLE JOURDAIN.
- Article 2 :** Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 17/12/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président :	
	<ul style="list-style-type: none">Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié leInformé qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification

AR Prefecture

086-258600493-20251217-D_2025_35-AR
Reçu le 17/12/2025



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural

31, rue des Clavières – 86500 MONTMORILLON

Tel : 05.49.91.11.90

E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION N° D_2025_36

PORTANT RECONDUCTION

DE LA CONVENTION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA VIENNE

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 à L 5721-9 ;*
- Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.*
- Vu la délibération du Comité Syndical du 5 octobre 2020 portant délégation de pouvoir au Président.*

Considérant que la convention a pris effet le 1^{er} août 2023 jusqu'au 31 décembre 2025, et, qu'en vertu des dispositions de son article 13, celle-ci peut être reconduite de façon expresse.

DECIDE

- **Article 1^{er}** : De reconduire, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 2026, la convention citée en titre avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne – Téléport 1 – Avenue du Futuroscope – Arobase 1 – CS 20205 86962 FUTUROSCOPE CEDEX.
- **Article 2** : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 17/12/2025



Nomenclature Préfecture :	8-8 Environnement
Le Président : <ul style="list-style-type: none">▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification	
AR Prefecture	

DÉCISION n° D_2025_37

PORANT ATTRIBUTION DE LA CONSULTATION POUR LA REALISATION D'UN PRET BANCAIRE CONCERNANT LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS 2025

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

Considérant qu'en vertu de la délibération du Comité syndical en date du 19 mars 2025 (N°C20250319_013), le Président du SIMER a été autorisé à conclure au nom du Syndicat un emprunt d'un montant maximum de 450 000 € pour le financement d'une partie du programme d'investissement 2025 du Budget du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets ;

Considérant qu'au regard de l'exécution de la section d'investissement, le montant de l'emprunt peut être ajusté à un montant de 300 000 € ;

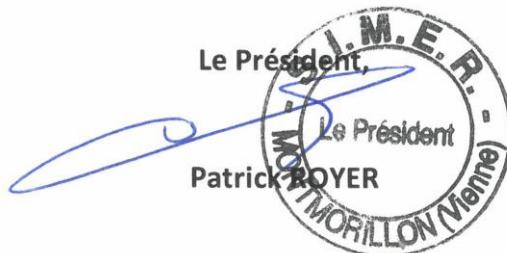
Considérant qu'après consultation auprès de plusieurs établissements bancaires, le Crédit Mutuel présente l'offre de financement la plus avantageuse :

DECIDE :

Article - 1 : de retenir l'offre de financement formulée par le Crédit Mutuel, Caisse Régionale de Loire Atlantique et du Centre Ouest, dont le siège social est situé : 10 rue de Rieux – CS 14003 – 44040 NANTES CEDEX 1, aux conditions annexées à la présente décision.

Article - 2 : Le Président et le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 16/12/2025



Nomenclature Préfecture :	7.3.1 Emprunts
Le Président :	<ul style="list-style-type: none">▪ Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié/notifié le▪ Informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification
AR	Préfecteur

SIMER 86

Prêt à taux fixe

CARACTERISTIQUES

Objet : REMPLACEMENT MATERIELS ROULANTS

Proposition

Montant	450 000 €	300 000 €
Durée	7 ans	7 ans
Taux	3,49%	3,49%
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle
Remboursement	(1)	(1)

(1) Remboursement à Echéance constante. Cf. tableau d'amortissement joint (échéances indicatives, non contractuelles)

CONDITIONS

Intérêts : préfixés, base 365 jours.

Remboursement anticipé : 5 % du capital remboursé.

Déblocage des fonds: Dans les 5 mois suivant la signature du contrat.

Frais de dossier : 0.20% du montant soit 900,00 ou 600 €

Conditions valables pour une délibération reçue au plus tard le 31/12/2025
Et sous réserve de l'accord de financement par notre Comité des Engagements.

Nantes, le 11/12/2025
Christophe DESWARTE



AR Prefecture

Centre d'Affaires

Caisse Régionale de Crédit Mutuel de Loire Atlantique et du Centre Ouest

086 258 604 99 - 20251416 D 202537 AR
Société Coopérative de Crédit à Capital Variable - Capital initial 33 912.33 euros. Intermédiaire d'assurances - N° ORIAS 07 003 758 (immatriculation consultable
Reçu le 17/12/2025
àuprès de l'ORIAS, 1 rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09 - www.orias.fr) - Siège social : 10, rue de Rieux - CS 14003 44040 Nantes cedex 1 -
Siren 870 800 299 RCS Nantes - TVA intracommunautaire : FR OV870800299 - CCP Nantes 7-68 U - Tel : 02.40.68.23.64 - Fax : 02.40.68.13.46 -
Médiateur du Crédit Mutuel - 83 chemin Antoine Faidherbe - 33100 Tassin la Demi Lune - www.creditmutuel.fr - e-mail : cmaco-caff@cmaco.creditmutuel.fr



Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural
31, rue des Clavières – 86501 MONTMORILLON CEDEX
Tel : 05.49.91.11.90 / Fax : 05.49.91.62.66
E-mail : siege.administratif@simer86.fr

DECISION n° D_2025_39

PORTANT SOUSCRIPTION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE 2026 POUR LE BUDGET ANNEXE TRAVAUX PUBLICS

Le Président du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural (SIMER),

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5721-1 à L. 5721-9,
Vu les statuts du Syndicat annexés à l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-054 du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Equipement Rural.

*Considérant qu'en vertu de la délibération du Comité syndical en date **du 15 octobre 2025 (N°C20251015_058)**, le Président du SIMER a été autorisé à souscrire au nom du Syndicat une ligne de trésorerie pour le budget annexe travaux publics et à procéder aux demandes de versement de fonds en fonction des besoins, ainsi qu'aux remboursements.*

DECIDE :

Article - 1 : D'ouvrir auprès de la **CAISSE EPARGNE AQUITAIN POITOU-CHARENTES** une Ligne de Trésorerie Interactive (LTI) d'un montant de **421 000 EUROS**.

Article - 2 : Cette Ligne de Trésorerie Interactive permet à l'Emprunteur d'effectuer des demandes de versement de fonds et de remboursements par le canal internet selon les modalités détaillées dans le contrat.

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit de tirage de l'Emprunteur à due concurrence.

Les conditions de la Ligne de Trésorerie Interactive que le SIMER décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes sont les suivantes :

- Emprunteur : **SIMER _Budget annexe travaux publics**
SIRET : 258 600 493 000 39

- Montant : **421 000 Euros**

- Durée : **6 mois**

Taux d'intérêt applicable : **CSTR + marge de 0.50 % (base de calcul : exact/360)**
AR Prefecture

- Paiement des intérêts :	Chaque mois civil, par débit d'office
- Frais de dossier :	450 Euros, prélevés en une seule fois
- Commission d'engagement :	0 Euros
- Commission de non-utilisation :	0.30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts.

Article - 3 : Le Président du Syndicat, le Directeur, le Trésorier du Syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressé et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait à Montmorillon, le 19/12/2025



Nomenclature Préfecture :	7.3 Emprunts / Lignes de trésorerie
Le Président :	
- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.	
Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte publié le	
AR - Préfecture	
086-258600493-20251219-D_2025_39-AR	
Reçu le 19/12/2025	

PRESENTATION

La Ligne de Trésorerie Interactive® [LTI®] du Groupe Caisse d'Epargne est une ouverture de crédit performante qui permet - via internet - de mobiliser des fonds à tout moment et très rapidement pour répondre à un besoin ponctuel de trésorerie.

Dans le cadre d'un plafond défini contractuellement avec la Caisse d'Epargne, l'Emprunteur peut tirer des fonds lorsqu'il le souhaite, et chaque remboursement, réalisé à son initiative, reconstitue le droit de tirage à due concurrence.

La LTI® vous offre les **innovations performantes** suivantes :

- ✓ La validation en ligne de vos demandes de Tirage et de Remboursement ;
 - ✓ L'utilisation du circuit du Trésor Public via l'Agence Comptable Centrale du Trésor pour le traitement de vos opérations ;
 - ✓ La consultation en temps réel de vos mouvements de fonds.

Les fonctionnalités de la LTI® sont accessibles par un espace internet sécurisé et dédié au Secteur Public, CE net SP, disponible 7 jours/7 et 24h/24. L'emprunteur doit au préalable disposer d'une connexion Internet et d'un abonnement (gratuit) à notre site Internet sécurisé et dédié au Secteur Public : CE net SP. Vous recevrez vos informations personnelles d'accès par courrier.

AVANTAGES

CARACTÉRISTIQUES

↗ **Ergonomie et convivialité :**
L'espace internet dédié à la LTI® offre la possibilité de tirer des fonds, les rembourser et de télécharger les décomptes d'intérêts et commissions.

- ↗ Automatisation du traitement des mouvements : Les tirages, remboursements et paiement des intérêts et commissions sont réalisés par crédit/débit d'office.

➤ **Souplesse d'utilisation :**
Chaque remboursement reconstitue
le droit de tirage.

- ↗ Optimisation des frais financiers :
Les intérêts sont calculés sur les utilisations réelles de la LTI®.

- ↗ Sécurité de la gestion de trésorerie : L'Emprunteur bénéficie d'une garantie permanente de liquidité.

- | | |
|--|---|
| ↗ Emprunteur : | SIMER |
| ↗ Montant : | 421.000 euros |
| ↗ Durée : | 6 mois |
| ↗ Taux d'intérêt :
[Base de calcul : exact/360] | • €STR ¹ + marge de 0.50 % |
| ↗ Process de traitement automatique : | <ul style="list-style-type: none">• tirage : crédit d'office• remboursement : débit d'office |
| ↗ Paiement des intérêts : | chaque mois <u>civil</u> par débit d'office |
| ↗ Frais de dossier : | 450 euros / prélevés une seule fois |
| ↗ Commission d'engagement : | 0 euros / prélevée une seule fois |
| ↗ Commission de non-utilisation : | 0.30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts |

Document non contractuel - offre valable jusqu'au 31/12/2025 sous réserve de l'accord de notre Comité de crédit

Dans l'hypothèse où l'ESTR serait inférieur à zéro, l'ESTR sera alors réputé égal à zéro. Valeur indicative de l'Estér au 11/12/2025 : 99,7%
Ministère de l'Énergie et de la Transition écologique

MODALITES DE TIRAGES ET REMBOURSEMENTS

- ↗ Demande de tirage : aucun montant minimum

⌚ Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
⌚ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1	J + 2	

- ↗ Demande de remboursement : aucun montant minimum

⌚ Créneau horaire de saisie :	00H00	16H30	23H59
⌚ date de valeur [J = jour ouvré] :	J + 1	J + 2	

OPTION +

EXECUTION DES TIRAGES PAR VIREMENT BDF OU CREDIT D'OFFICE

- ↗ **Réactivité supplémentaire :**
Les versements peuvent être réalisés par virement BDF **le jour même** pour une demande avant 11h00.

↗ ⌚ Créneau horaire de saisie :	7H	11H	16H30	23H59
⌚ date de valeur appliquée : [J = jour ouvré]	VIRT CO	J J + 1	---- J + 1	J + 1 J + 2
↑ choix offert à l'Emprunteur ↑				

